

0352235P  
ACADEMIE DE RENNES  
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE RENE CASSIN  
2 LES BATAILLES  
35162 MONTFORT SUR MEU CEDEX  
Tel : 0299093633

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 1  
Numéro d'enregistrement : 14  
Année scolaire : 2022-2023  
Nombre de membres du CA : 28  
Quorum : 15  
Nombre de présents : 21

Le conseil d'administration  
Convoqué le : 22/09/2022  
Réuni le : 04/10/2022  
Sous la présidence de : Sebastien Gallois  
Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

**Vu**

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

**Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés**

Pièce(s) jointe(s)

Oui     Non    Nombre: 2

Libellé de la délibération :

COP22-23 GIRAY : Le conseil d'administration autorise l'occupation précaire d'un logement de fonction (logement adjoint gestionnaire) par Mme Merve GIRAY, assistante de langue étrangère au lycée, pour l'année scolaire 2022-2023 (à compter du 1er octobre 2022). La redevance mensuelle est fixée à 498 €, répartie entre le nombre de colocataires présents dans ce logement.

**Résultats du vote**

Suffrages exprimés :	21
Pour :	21
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0



## CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L 214-6 et R 216-4 à R 216-18 ;

Vu le Code général des impôts et notamment son article 1408, relative à la taxe d'habitation ;

Vu la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990, relative à la fonction publique territoriale et notamment son article 21, modifiée par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 (article 67) ;

Vu le décret 87-712 du 26 août 1987, relatif aux charges et réparations locatives ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu la délibération n°21\_DAJCP\_SA, en date du 2 juillet 2021, relative aux délégations données au Président du Conseil régional de Bretagne ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement n°\_\_\_\_ votée en date du \_\_\_\_\_ autorisant cette convention d'occupation précaire.

### ENTRE:

d'une part,

La Région Bretagne, 283 avenue du Général Patton, CS 21101 35711 RENNES cedex 7

Représentée par Monsieur Loïg Chesnais Girard, Président du Conseil régional

d'autre part,

(désigné ci-après par "L'Occupant")

et M<sup>me</sup> GIRAT Merve

domicilié à

Fonction exercée : assistante d'allmand

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 :

#### **Désignation**

M<sup>me</sup> *GIRAY Marie* est autorisé à titre précaire et révocable à occuper les locaux ci-après désignés.

Un logement référencé n° *122-03* de type *F4* surface : *115* m<sup>2</sup>

Ce logement fait partie de l'ensemble immobilier désigné ci-dessous mis à disposition de la Région Bretagne :

**LYCEE RENE CASSIN**

*2 Les Batailles*

<b>Nom de l'établissement</b>	BP 86228 - Tél. 02 99 09 36 33
<b>Adresse</b>	35162 Montfort/Meu Cedex ce.0352235p@ac-rennes.fr

### ARTICLE 2 :

#### **Durée**

La présente convention d'occupation précaire, qui ne confère à l'occupant aucun des droits et avantages reconnus aux locataires (notamment pas de droit automatique au renouvellement de la convention), est accordée pour la période du *01.10.22* au *31.08.23*. Cette autorisation est strictement personnelle et ne peut faire l'objet de cession à autrui, sous peine de résiliation immédiate.

Un état des lieux est établi avec le chef d'établissement lors de la remise des clefs. Une copie pourra être demandée par les services de la Région Bretagne.

### ARTICLE 3 :

#### **Résiliation de la convention**

La convention d'occupation prend fin à son terme comme indiqué à l'article 2.

Elle prend également fin de plein droit en cas de nouvelle affectation dans l'établissement d'un fonctionnaire logé par nécessité absolue de service ou utilité de service, ainsi qu'en cas de désaffectation ou d'aliénation du logement. L'occupant du logement est alors informé par la Région de la résiliation anticipée de la convention au moins trois mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception.

La convention est également résiliée de plein droit si le bénéficiaire ne s'acquitte pas de ses obligations financières ainsi que, sur proposition de l'autorité académique ou de l'autorité en tenant lieu, lorsque le logement n'est pas utilisé raisonnablement. La convention prend alors fin sans préavis après mise en demeure au bénéficiaire de se conformer à ses obligations effectuées par lettre recommandée avec avis de réception.

Lorsque la convention d'occupation vient à expiration pour quelque cause que ce soit, le bénéficiaire doit quitter les lieux dans le délai qui lui est imparti dans la notification de résiliation.

Lorsque la résiliation de la convention a lieu à l'initiative de l'occupant, il en informe la Région par lettre recommandée avec avis de réception au moins un mois avant son départ effectif du logement.

### ARTICLE 4 :

#### **Assurance**

L'occupant est tenu de posséder un contrat d'assurance couvrant les risques d'occupation du logement qui fait l'objet de la présente convention sous peine de résiliation anticipée de la présente convention et de l'obligation de quitter le logement sans préavis. Ce contrat devra être présenté au chef d'établissement dans un délai de 15 jours à compter de l'entrée dans les lieux. Le chef d'établissement a autorité pour vérifier la conformité et la validité du contrat. Il est tenu d'en transmettre un exemplaire à première demande des services de la Région Bretagne.

### ARTICLE 5 :

#### **Modification du logement**

Aucune modification, même mineure ne sera entreprise dans le logement sans accord préalable de la Région Bretagne. A défaut d'accord, la Région Bretagne pourra exiger lors du départ de l'occupant, la remise du logement en l'état primitif, aux frais de celui-ci.

**ARTICLE 6 : Répartition des travaux.**

Pour la répartition des travaux relevant du propriétaire et du locataire, il sera fait application des dispositions du décret n°87-712 du 26 août 1987 relatif aux réparations locatives.

A titre d'exemple, et le cas échéant, l'occupant devra notamment :

- faire entretenir une fois par an, par un professionnel qualifié, les appareils de production de chauffage et d'eau chaude ainsi que leurs tuyaux d'évacuation et leurs prises d'air,
- veiller au maintien en parfait état des canalisations intérieures, des robinets d'eau et de gaz, des conduits et de l'appareillage électrique à partir des compteurs,
- canalisations et tous appareils susceptibles d'en souffrir,
- entretenir jardin et abords en parfait état de propreté.

Il est tenu de transmettre tout justificatif à première demande des services de la Région Bretagne.

**Entretien et réparations à la charge du "Propriétaire"**

La Région Bretagne, quant à elle devra entretenir les locaux loués de telle manière qu'ils soient toujours en état de servir à l'usage prévu par la présente convention.

Elle devra faire effectuer toutes les réparations, autres que locatives, qui deviendraient nécessaires. A cette fin, "l'occupant" devra la prévenir immédiatement de toute détérioration qu'il constaterait et qui nécessiterait des réparations susceptibles d'être exécutées par la Région Bretagne.

**ARTICLE 7 : Facilité d'accès**

L'occupant sera tenu de faciliter l'accès au logement chaque fois que des nécessités techniques indispensables le justifieront.

**ARTICLE 8 : Indemnité d'occupation**

La présente occupation est autorisée moyennant une redevance ~~annuelle~~ <sup>mensuelle</sup> fixée à 498 euros compte tenu de son caractère précaire et révoquant. Cette redevance sera payée mensuellement à termes échus auprès de l'agent comptable de l'établissement. Son montant reste acquis à l'établissement. *Cette redevance mensuelle sera divisée par le nombre de co-locataires présents dans le logement.*

**ARTICLE 9 : Charges locatives**

L'occupant sera tenu au remboursement des charges locatives dont les modalités de calcul sont fixées par une délibération du conseil d'administration de l'établissement. Elles seront directement acquittées auprès de l'agent comptable de l'établissement.

**ARTICLE 10 : Impôts et taxes**

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères et la taxe d'habitation seront à la charge de l'occupant.

**ARTICLE 11 : Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile dans les locaux de la Région Bretagne, à Rennes, avenue Patton, numéro 283.

**ARTICLE 12 : Litiges**

Le tribunal appelé à connaître du contentieux né de cette convention est le Tribunal Administratif de RENNES

La présente convention est établie en triple exemplaire : un pour la Région Bretagne, un pour l'occupant et le troisième pour le chef d'établissement.

Fait à RENNES,  
le

Le Président  
du Conseil régional

Fait à  
le

L'Occupant

